



# RÈGLEMENT FINANCIER ET CONTRAT DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE MENSUEL

## Relatif au paiement de la restauration scolaire

Entre M .....  
Demeurant .....  
Code postal ..... Commune .....

**Et**

La commune de BAR-SUR-AUBE, représentée par son Maire, M. Philippe BORDE,

### **Rappel des dispositions générales :**

Les redevables de la restauration scolaire peuvent régler leur facture :

- **Par prélèvement mensuel** pour les redevables ayant souscrit un contrat de mensualisation,
- En numéraire, au Centre des Finances Publiques de Bar-sur-Aube,
- Par chèque bancaire, libellé à l'ordre du Trésor Public, accompagné du talon détachable de la facture sans le coller ni l'agrafer à envoyer au Centre des Finances Publiques de Bar-sur-Aube,
- Par mandat ou virement bancaire sur le compte bancaire de la Trésorerie de Bar-sur-Aube : Banque de France de Troyes, IBAN : FR74 3000 1008 4400 00H0 5001 331 - BIC : BDFEFRPPXXX.

Pour l'année scolaire 2023/2024, la demande doit être transmise aux services municipaux entre le 1er juin et le 31 août 2022. Il est possible d'adhérer au prélèvement automatique en cours d'année. Dans ce cas, la demande devra être remise aux services municipaux avant le 15 du mois pour un prélèvement le mois suivant.

L'usager bénéficie des tarifs de base qui ont été votés par le Conseil Municipal avant le 31 décembre de l'année en cours pour l'année suivante.

### **Il est convenu ce qui suit :**

#### **1/ Adhésion :**

Le redevable s'engage à payer les factures de la restauration scolaire par prélèvement mensuel.

#### **2/ Montant du prélèvement :**

Le prélèvement effectué chaque mois représente le nombre de repas servis le mois précédent à/aux enfant/s du redevable multiplié par le tarif qui lui est appliqué.

#### **3/ Avis d'échéance :**

Le redevable optant pour le prélèvement automatique mensuel recevra chaque mois une facture indiquant le montant du prélèvement effectué sur son compte. Le prélèvement sera effectué **entre le 15 et le 25 de chaque mois.**



#### 4/ Changement de compte bancaire :

Le redevable qui change de numéro de compte bancaire ou postal, d'agence ou de banque doit se procurer un nouvel imprimé de mandat de prélèvement SEPA au secrétariat de la mairie de Bar-sur-Aube.

Il conviendra alors de le remplir et le retourner accompagné d'un nouveau RIB au format IBAN BIC à la Mairie. Si l'envoi a lieu avant le 15 du mois, le prélèvement interviendra sur le nouveau compte dès le mois suivant. Dans le cas contraire, la modification sera prise en compte le mois suivant.

#### 5/ Changement d'adresse :

Le redevable changeant d'adresse doit avertir sans délai les services municipaux.

#### 6/ Renouvellement du contrat de prélèvement automatique mensuel :

**Sans demande de votre part, le présent contrat sera reconduit pour les années scolaires suivantes.**

#### 7/ Echéances impayées :

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte du redevable, il ne sera pas automatiquement représenté. Ce rejet engendre des frais qui seront à la charge du redevable. L'échéance impayée augmentée des frais de rejet (environ 0,76 € H.T.) est à régulariser auprès du Centre des Finances Publiques de Bar-sur-Aube.

#### 8/ Fin de contrat :

Le dernier prélèvement est effectué en juillet pour la restauration scolaire des mois de juin et juillet.

**Il sera mis fin automatiquement au contrat de prélèvement après 2 rejets consécutifs de prélèvement pour le même usager. Il lui appartiendra de renouveler son contrat l'année suivante s'il le désire.**

Le redevable qui souhaite mettre fin au contrat informe les services municipaux par simple lettre.

En cas de situation difficile et à titre exceptionnel, le redevable peut saisir par écrit le Maire pour demander la suspension du prélèvement automatique mensuel en joignant tous documents justifiant la situation.

#### 9/ Renseignement, réclamation, difficulté de paiement, recours :

Tout renseignement concernant le décompte d'une facture est à adresser à M. le Maire de Bar-sur-Aube.

Toute contestation amiable est à adresser à M. le Maire, la contestation amiable ne suspend pas le délai de saisine du juge judiciaire.

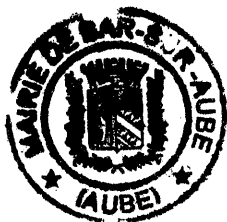
En vertu de l'article L 1617-5 du code général des collectivités territoriales, le redevable peut, dans un délai de 2 mois suivant la réception de la facture, contester la somme en saisissant directement :

- le Tribunal d'Instance si le montant de la créance est inférieur ou égal au seuil fixé par l'article L 221-4 du code de l'organisation judiciaire,
- le Tribunal de Grande Instance au-delà de ce seuil (actuellement fixé à 10 000 €).

**Bon pour accord de prélèvement mensuel,**

Le Maire,  
Philippe BORDE

Le Redevable,  
(date et signature)



*[Handwritten signature]*